



HAL
open science

Les collégiales parisiennes, “ filles de l’évêque ” et “ filles du chapitre ” de Notre-Dame de Paris

Anne Massoni

► **To cite this version:**

Anne Massoni. Les collégiales parisiennes, “ filles de l’évêque ” et “ filles du chapitre ” de Notre-Dame de Paris. Notre-Dame de Paris, 1163-2013. Actes du colloque international aux Bernardins de Paris, 12-15 décembre 2012, Dec 2012, Paris, France. pp.251-263. hal-02077925

HAL Id: hal-02077925

<https://unilim.hal.science/hal-02077925>

Submitted on 24 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les collégiales parisiennes, « filles de l'évêque » et « filles du chapitre » de Notre-Dame

Anne Massoni

À la fin du Moyen Âge dans Paris, seize églises ou chapelles ont le statut de collégiales¹ c'est-à-dire qu'elles sont desservies non pas par un clergé paroissial classique mais par un chapitre de chanoines séculiers, exactement comme à la cathédrale. Huit d'entre elles portent le titre de « filles de l'évêque » ou de « filles du chapitre » : il s'agit de Saint-Marcel, Saint-Germain l'Auxerrois, Sainte-Opportune et Saint-Honoré pour les filles de l'évêque, de Saint-Merry, Saint-Benoît dit le Bétourné, Saint-Étienne des Grés et du Saint-Sépulcre pour les filles du chapitre, soit cinq églises sur la rive droite et trois sur la rive gauche. Ce qualificatif de fille n'est pas médiéval, on emploie plutôt au Moyen Âge le terme d'« églises immédiatement sujettes² » ou d'« églises membres³ » de Notre-Dame. Visiblement inspirée par le monde monastique (que l'on pense aux quatre filles de Cîteaux), cette désignation est très couramment employée à l'époque moderne, en particulier comme critère habituel de présentation et de classification des églises de Paris dans les ouvrages de géographie ecclésiastique du XVIII^e siècle⁴. Quoiqu'il en soit, cette qualité renvoie bien à une architecture qui s'ancre fort loin dans le Moyen Âge et qualifie de manière juste, par l'image de la filiation, les rapports privilégiés entretenus entre ces huit églises et la cathédrale, faits d'autorité sans faille mais aussi d'affection particulière, pourrait-on dire. Nous avons donc là un fil à tirer pour l'étude des modalités de l'emprise de la cathédrale sur la vie religieuse de la capitale, tout en ayant conscience que d'autres types de relations ont été entretenus par Notre-Dame avec d'autres églises dans Paris et qu'il a même existé d'autres liens institutionnels entre les églises filles et la cathédrale, mais qui ne relevaient pas de la filiation. Si l'Église-mère a pu enfanter d'autres églises, cela s'est marqué par plusieurs jalons d'une histoire commune dont il faut déterminer les raisons historiques et institutionnelles, avant d'examiner les manifestations tangibles de cette filiation à l'époque médiévale et d'exposer les enjeux qu'elle représente pour l'évêque et le chapitre cathédral dans Paris.

Une histoire en trois temps

Les raisons de la mise en place de ces filiations sont anciennes. Chronologiquement, elle isole trois moments, le haut Moyen Âge pendant lequel se tisse la dépendance entre les deux églises

1 Outre les huit filles de Notre-Dame mentionnées *infra*, il s'agit de : Saint-Aignan, Saint-Jean le Rond, Saint-Denis du Pas, Saint-Symphorien, la chapelle du palais épiscopal, la Sainte-Chapelle du Palais, Saint-Thomas du Louvre, Saint-Jacques aux Pèlerins. Le cas de Saint-Aignan est discutable car ces chanoines sont placés dans une relation d'extrême dépendance par rapport au chapitre cathédral.

2 Saint-Merry est qualifié par le chapitre de Notre-Dame d'« *ecclesi[a] nobis inmediate subject[a]* » en 1271, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame de Paris*, éd. B. GUÉRARD, t. 2, Paris, 1850, p. 424-427 ; Saint-Étienne est désigné vis-à-vis du doyen et du chapitre comme « *ecclesia [que] eisdem suberat pleno jure* » en 1291, cf. *ibid.*, p. 494 ; dans un acte de 1330, les chanoines parlent du Saint-Sépulcre comme d'une « *domus seu hospitalis aut confratri[a] Sancti Sepulcri [...] decano et capitulo inmediate subjecti* », cf. *ibid.*, t. 3, p. 254-257.

3 À propos de Saint-Benoît en 1171-1172 : « *que ecclesia est membrum Beate Marie Parisiensis* », cf. analyse dans J. TARDIF, *Monuments historiques, cartons des rois*, Paris, 1866 (Inventaires et documents publiés par ordre de l'empereur), n° 632, p. 314 ; R. de LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris ou recueil de documents relatifs à l'histoire et à la topographie de Paris*, t. 1, Paris, 1887, n° 498, p. 415-416.

4 Dans l'historiographie du XIX^e siècle, l'expression passe pour « vulgaire », au sens où ce n'est pas un terme juridiquement précis, notamment dans L. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, 1883, p. 127. Dans celle du XX^e siècle, l'expression est citée à l'envie dans les monographies d'églises, les histoires de Paris, mais sans mise au point précise. L'abbé Friedmann (« Notre-Dame et les paroisses de Paris au XIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 50, n° 147 (1964), p. 27-33, réédité dans *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (Congrès des 30 mai-3 juin 1964)*, Paris, 1967, p. 53-59) a un peu abordé le sujet dans le colloque dédié aux huit cents ans de Notre-Dame mais plutôt du point de vue paroissial : il commence sa réflexion par le constat de l'immense influence exercée par la cathédrale sur la vie religieuse de Paris puis évoque la réorganisation paroissiale de la Cité par Maurice de Sully et le réaménagement rendu nécessaire par la construction de l'enceinte de Philippe Auguste. Plus récemment, Michel Lheure (*Le rayonnement de Notre-Dame de Paris dans ses paroisses, 1170-1300*, Paris, Picard, 2010) analyse précisément comment la cathédrale a servi de modèle architectural pour les églises du diocèse et au-delà.

les plus anciennes et l'évêque, le XI^e siècle pendant lequel le chapitre cathédral apparaît clairement comme second pouvoir et où s'équilibrent les relations entre lui et l'évêque avec trois églises de part et d'autre, et enfin la fin du Moyen Âge (XIII^e et XIV^e siècles) quand l'édifice institutionnel est parachevé, avec quatre églises de chaque côté.

Les deux premières filles de l'évêque sont Saint-Marcel et Saint-Germain l'Auxerrois, fondées par des évêques de Paris, sur leur territoire, et dont elles ont un temps abrité les corps. Avec la christianisation, les premiers évêques de Paris se font inhumer dans les cimetières excentrés selon l'habitude antique, sur leurs reliques s'élèvent des basiliques suburbaines. L'église Saint-Marcel a été bâtie sur les reliques de Marcel considéré comme l'un des premiers évêques de Paris, probablement mort au V^e siècle. Il en est de même à Saint-Germain qui, au VII^e siècle, est le lieu d'inhumation de l'évêque Landry que la mémoire a retenu comme fondateur de l'Hôtel-Dieu⁵. Ces églises reliquaires génèrent des pèlerinages au fil du temps⁶ et les évêques placent dans ces faubourgs des communautés de clercs, distraites du *presbyterium* de l'Église-mère, afin d'en desservir le pèlerinage puis les besoins spirituels des populations qui s'installent autour. Les évêques ont donc à cœur d'en préserver l'existence. À Saint-Marcel par exemple, il est certain que la communauté cléricale reçoit son patrimoine à la fin du IX^e siècle⁷ de l'évêque *Ingelvinus* qui donna alors plusieurs manses de son domaine pour la faire vivre.

Le second moment essentiel est le XI^e siècle, en particulier les épiscopats de Renaud de Vendôme (992-1017) et d'Imbert de Vergy (1030-1060). Le contexte est celui d'une reprise de la croissance démographique et d'une réorganisation religieuse de Paris correspondant aux règnes de Robert le Pieux et d'Henri I^{er}. Cette première moitié du siècle se caractérise aussi, de manière globale, par la réorganisation ecclésiastique de Paris, d'abord sur la rive droite puis sur la rive gauche, après les dévastations des siècles précédents. Dans notre propos, cela se traduit à la fois par la réactivation des liens entre l'évêque et ses deux anciennes filles, auxquelles s'ajoute une troisième fille grâce à la réorganisation des communautés sur place, et surtout par l'instauration de liens de dépendance nouveaux entre un nouvel acteur, désormais seconde entité de l'Église-mère, le chapitre cathédral, et trois autres églises, toujours sous l'égide de l'évêque. Le rayonnement du chapitre ne tarde donc pas à se traduire par son influence extérieure.

Quelle est d'abord l'œuvre de l'évêque Renaud ? En l'an mil, sur un des petits monceaux de la rive droite, subsiste un lieu de culte, d'abord chapelle dédiée à saint Pierre puis église abritant les reliques de Merry, moine qui aurait vécu aux alentours de 700 et dont le culte est lancé par la

5 Une basilique encore sans titulaire, au sens de salle de réunion pour les rites funéraires, est attestée dans le « *vicus Parisiorum* » grâce à Grégoire de Tours qui la nomme « *ecclesia senior* ». Il n'est pas certain que le corps de saint Marcel y repose dès la date supposée de la mort de ce dernier (v. 436), cf. J. DUBOIS, « L'organisation primitive de l'Église de Paris du III^e au V^e siècle », *Cahiers de la Rotonde*, 11 (1988), p. 5-18. Sur Saint-Germain, cf. A. MASSONI, *La collégiale Saint-Germain l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Limoges, 2009, p. 70-71.

6 Le culte de Marcel est promu dans le troisième quart du VI^e siècle, cf. J.-Ch. PICARD, *Topographie chrétienne des cités de Gaule (jusqu'au milieu du VIII^e siècle)*, t. 8 : *Province ecclésiastique de Sens*, Paris, 1992, p. 122.

7 Un acte de 811 mentionne une « *congregatio* » desservant Saint-Marcel, on peut sans trop de risques y voir déjà une communauté de clercs. Le même acte mentionne la congrégation de Saint-Germain le Neuf, *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, op. cit. n. 2, t. 1, p. 290-291. En 918, Charles le Simple confirme la restitution par l'évêque *Theudulfus* au « *monasterium* » de Saint-Marcel de quinze manses qui lui avaient été donnés par son prédécesseur *Ingelvinus* (871-883 ou 884) mais qui ensuite avaient été repris par l'évêque *Anschericus* vers 886 ou 886 pour faire face aux attaques des Normands. Au début du X^e siècle, l'évêque de Paris procède à cette restitution à cause de la pauvreté des frères et y ajoute même quelque terre supplémentaire pour alimenter leur « *mensa* ». Les terres données proviennent à chaque fois de l'« *indominicatu[s]* » des évêques, cf. LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris...*, op. cit. n. 3, n° 61, p. 83-84 ; acte n° 4405 dans *Chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, éd. C. GIRAUD, J.-B. RENAULT et B.-M. TOCK, Nancy : Centre de Médiévistique Jean Schneider ; éd. électronique : Orléans : Institut de Recherche et d'Histoire des Textes, 2010 (Telma) [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte4405/>. Date de mise à jour : 29/03/2012.

rédaction d'une *vita* au IX^e siècle⁸. En 1005⁹, son autel est desservi, non par un curé, mais directement par un chanoine de Notre-Dame, *Herbertus*. Probablement soucieux de faire relayer l'autorité de l'Église-mère dans une église encore suburbaine mais qui commence à concentrer la population, l'évêque Renaud donne l'autel à son chapitre qui en jouira à la mort d'*Herbertus*. Il précise même que celui-ci échappera désormais à sa juridiction ainsi qu'à celle de son archidiacre, ce dont le chapitre saura se rappeler¹⁰. C'est donc très certainement le chapitre cathédral qui fonde un autre chapitre dans la première moitié du XI^e siècle¹¹ dans l'église Saint-Merry, devenue ainsi sa fille aînée.

L'action de l'évêque Imbert est plus complexe, elle concilie à la fois ses intérêts et ceux de son chapitre¹². À Saint-Marcel et à Saint-Germain, fort du soutien royal, il est probablement l'artisan de la réorganisation du clergé local¹³ par l'érection de vrais chapitres avec fixation d'un nombre précis de chanoines et mise en place de nouveaux dignitaires (l'ancien abbé est remplacé par un doyen¹⁴). Son action est ensuite plus déterminante à Saint-Germain l'Auxerrois¹⁵ qu'à Saint-Marcel situé dans un faubourg encore très éloigné. Le même évêque accorde au chapitre de Saint-Germain le contrôle d'un autre chapitre érigé sur la rive droite, dans une petite église où furent déposées les reliques de sainte Opportune venue du diocèse de Sées¹⁶. L'évêque s'efface volontairement ici et

8 Sur les origines controversées de Saint-Merry, cf. A. FRIEDMANN, *Paris, ses rues, ses paroisses du Moyen Âge à la Révolution, origine et évolution des circonscriptions paroissiales*, Paris, 1959, p. 73-74 ; R.-H. BAUTIER, « L'abbaye de Saint-Pierre et Saint-Merry de Paris, du VIII^e siècle au XII^e siècle », *BEC*, CXVIII (1960), p. 5-19 ; PICARD, *Topographie chrétienne des cités de Gaule...*, *op. cit.* n. 6, p. 129.

9 *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 1, p. 317-318 ; TARDIF, *Monuments historiques...*, *op. cit.* n. 3, n° 256, p. 161-162 ; LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris...*, *op. cit.* n. 3, n° 74, p. 101-102 ; « Charte Artem/CMJS n° 2062 » [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte2062/>. Date de mise à jour : 29/03/2012.

10 En particulier à propos de Saint-Benoît par lequel le cas de figure est le même en 1400 quand l'archidiacre de Josas y réclame un droit de visite. Le chapitre de Notre-Dame rappelle son exemption de sa juridiction, cf. P.-C. TIMBAL, « Les visites canoniques dans le diocèse de Paris », dans *Huitième centenaire de Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 4, p. 73-113, p. 79.

11 La première mention de chanoines à Saint-Merry remonte à 1175, cf. TARDIF, *Monuments historiques...*, *op. cit.* n. 3, n° 666, p. 327 ; L. CADIER et C. COUDERC, « Cartulaire (1175-1285) et censier de Saint-Merry de Paris », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, XVIII (1891), p. 101-271, acte n° 1, p. 104-106. La mémoire gardait souvenir à Saint-Merry d'un fondateur laïque du nom d'*Odo Falconarii*, dont le tombeau était encore visible dans l'église avant sa reconstruction au XVI^e siècle. Le rôle de ce personnage que l'historiographie situe soit au IX^e siècle, soit au XI^e siècle, semble être celui du fondateur de l'église mais non du chapitre, cf. F. de GUILHERMY, *Itinéraire archéologique et historique de Paris*, Paris, 1855, rééd., Paris, 2001, p. 194-195.

12 Avant d'être évêque de Paris, Imbert fut archidiacre dans l'Église d'Autun. À ce titre, il fonde en 1023-1024 la collégiale Saint-Denis, placée dix ans plus tard par lui sous l'autorité de l'église cathédrale Saint-Nazaire d'Autun. Il reproduit à Paris des modalités d'organisation diocésaine qu'il a expérimentées plus tôt dans sa carrière, cf. V. TABBAGH, « Construction sacrée, réforme spirituelle et vénération des saints au milieu du XV^e siècle, l'exemple de la collégiale de Vergy », dans *Les clercs, les fidèles et les saints en Bourgogne médiévale*, textes réunis par V. TABBAGH, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005 (Collection Sociétés), p. 115-130, p. 116.

13 À Saint-Marcel, il est difficile de savoir ce qui se passe précisément au début du XI^e siècle, mais probablement ce qui se passe ailleurs, en particulier la confirmation des biens après les troubles liés aux attaques normandes. Les archives de Saint-Marcel conservaient une copie de l'acte de 918 confirmée par le roi Henri I^{er} en 1046 à la demande de l'évêque Imbert de Vergy, cf. F. SOEHNÉE, *Catalogue des actes d'Henri I^{er}, roi de France (1031-1060)*, Paris, 1907 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, sciences historiques et philologiques, 161), n° 31, p. 25. Le même Imbert encourage des laïcs en 1060 à restituer à Saint-Marcel la moitié d'une dîme qui leur revenait par droit paroissial, cf. analyse dans TARDIF, *Monuments historiques...*, *op. cit.* n. 3, n° 278, p. 172-173. Édition dans « Charte Artem/CMJS n° 2086 » [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte2086/>. Date de mise à jour : 29/03/2012.

14 Vers 980-982, un acte du pape Benoît VII mentionne l'« *abbatia sancti Marcelli* », ce qui peut faire penser que la communauté était ou avait été dirigée par un *abbas*, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 1, p. 220-222. En revanche, vers 1007, c'est le doyen *Hubertus* qui est désormais à la tête de la « *congregatio* », cf. *ibid.*, p. 315-316 ; analyse dans *Regesta pontificum Romanorum : ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII*, éd. Ph. JAFFÉ, t. 1, Leipzig, 1885, p. 483.

15 On a la première mention d'un chapitre dans un acte d'Imbert de Vergy entre 1030 et 1060, le chapitre doit avoir seulement quelques années alors. Il est difficile de savoir qui l'a fondé, probablement l'évêque dans son souci de réorganiser le paysage parisien, ce qui n'interdit pas l'intervention royale de Robert le Pieux comme ce sera le cas pour Henri I^{er} soutenant le même Imbert dans son action à Saint-Benoît et à Saint-Étienne, cf. MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, *op. cit.* n. 5, 72-73.

16 Sur une des éminences de la rive droite, au sein du marais constitué par un bras mort de la Seine, reste la trace d'une fondation mérovingienne identifiée par la légende à un petit oratoire où auraient été déposées les reliques de sainte

renforce la position de sa vénérable église sujette. En contexte de croissance urbaine, Saint-Germain se trouve donc conforté par lui dans son rôle de pôle de la rive droite, intermédiaire essentiel dans une hiérarchie des dépendances en construction, mais l'on n'a pas oublié que l'église Sainte-Opportune se trouvait dans la Culture-l'Évêque, c'est-à-dire dans l'ancienne seigneurie épiscopale, de ce côté de la Seine. C'est également grâce à Imbert que le chapitre cathédral est placé aussi dans le courant du XI^e siècle à la tête de trois églises. Au milieu de son long ministère, il se préoccupe de la rive gauche et profite de la restitution faite à sa demande par Henri I^{er} d'anciennes basiliques passées dans le patrimoine royal, pour donner au chapitre vers 1045¹⁷ en particulier Saint-Baque (futur Saint-Benoît)¹⁸ et Saint-Étienne avec pour mission d'y établir deux chapitres, ce que Notre-Dame fait très certainement dans la seconde moitié du siècle, se trouvant à nouveau en posture de chapitre fondateur¹⁹. À la fin du siècle, chapitre et évêque disposent chacun de trois églises directement dépendantes.

L'édifice trouve enfin son accomplissement dans les derniers siècles du Moyen Âge, d'abord pour l'évêque, ensuite pour le chapitre. C'est peut-être à ce moment qu'apparaît le paradigme doublé des quatre filles, point d'équilibre atteint grâce par l'opportunité de fondations nouvelles et ensuite maintenu tel quel. La quatrième fille de l'évêque est Saint-Honoré. L'église est fondée en 1205²⁰ et le chapitre en 1207 : ni l'un ni l'autre ne sont fondés par l'évêque ou par le chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois (mais par un couple de bourgeois de Paris), mais ils le sont dans la censive de l'évêque²¹ et sur le territoire paroissial de Saint-Germain ; ce sont des droits territoriaux qui sont uniquement convoqués ici plus qu'une filiation par fondation, et cette filiation est à double détente. Elle s'étend sur plusieurs générations d'églises. Saint-Honoré fait plutôt figure de petite-fille de l'évêque puisque Saint-Germain l'Auxerrois s'honorait du titre de « mère » de Saint-Honoré.

La même logique profite au chapitre de Notre-Dame un peu plus de cent ans plus tard quand la chapelle du Saint-Sépulcre est fondée en 1325²² pour abriter la confrérie du même nom et qu'un

Opportune venues du diocèse de Sées sous le règne de Charles le Chauve, cf. M. Fleury et J. Pronteau, « Les origines de l'ancienne église Sainte-Opportune », dans *École Pratique des Hautes-Études, 4^e section, Sciences historiques et philologiques. Annuaire 1973-1974*, 1974, p. 525-534. Vers l'an mil, il semble que ces reliques aient été transférées dans une nouvelle église restaurée. Dans les mêmes années, il apparaît que le clergé de la petite église est érigé en chapitre, en tout cas l'évêque Imbert de Vergy accorde au chapitre de Saint-Germain la collation des prébendes de Sainte-Opportune, cf. MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, *op. cit.* n. 5, p. 72, p. 438.

17 *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 1, p. 272 ; LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris...*, *op. cit.* n. 3, n° 94, p. 120-121. Les deux éditions donnent 1045 comme date approximative. Sont également concernées deux autres églises, Saint-Julien et Saint-Séverin mais seules Saint-Bacche et Saint-Étienne seront dotées d'un chapitre de chanoines.

18 L'église Saint-Baque change de titulature probablement avant la fin du XII^e siècle pour choisir Benoît. Il semble que cela vienne de la dédicace de la crypte à la Benoîte Trinité qui aurait été préférée à Baque, tombé en désuétude. En 1138 est mentionnée une « *elemosyna Sancti Benedicti* » dans une charte de Louis VII, cf. analyse dans A. LUCHAIRE, *Étude sur les actes de Louis VII. Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, Paris, 1885, n° 26, p. 107.

19 L'acte de 1045 précisait d'attendre la mort du desservant en place, le clerc Giraud. Les chanoines de Saint-Benoît sont mentionnés pour la première fois en 1171-1172 dans une transaction devant le légat, archevêque de Sens, entre le chapitre, un certain Simon qualifié de « *sacerdos* » et de « *capellanus* » et « *capiscerius* », le chapitre de Notre-Dame et les hospitaliers de Saint-Jean de Latran à propos des droits paroissiaux dans la censive de Saint-Benoît, cf. analyse dans TARDIF, *Monuments historiques...*, *op. cit.* n. 3, n° 632, p. 314 ; LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris...*, *op. cit.* n. 3, n° 498, p. 415-416. Ceux de Saint-Étienne apparaissent dans la documentation en 1187 alors que l'un d'eux fonde une troisième prébende, cf. É. RAUNIÉ, *Épitaphier du Vieux Paris. Recueil général des inscriptions funéraires des églises, couvents, collèges, hospices, cimetières et charniers depuis le Moyen Âge jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, t. 3, Paris, 1901, p. 587-605, p. 589.

20 Cf. MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, *op. cit.* n. 5, p. 441.

21 Cf. FRIEDMANN, *Paris, ses rues, ses paroisses...*, *op. cit.* n. 8, p. 23 ; TANON, *Histoire des justices des anciennes églises...*, *op. cit.* n. 4, p. 155.

22 Paris, Arch. nat., L 611, pièce n° 6. Le terrain est acheté en 1325 par Louis I^{er} de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, en vue d'abriter là les pèlerins s'étant rendus au Saint-Sépulcre de Jérusalem. La chapelle est en passe d'être achevée à la fin de 1327 et une nouvelle confrérie, dédiée au Saint-Sépulcre, est autorisée par Philippe VI en janvier 1329, Paris, Arch. nat., L 611, pièce n° 13.

chapitre y est institué en 1329²³ : ce n'est pas l'œuvre du chapitre de la cathédrale ni même de Saint-Merry (mais des gouverneurs de la confrérie). En revanche le nouveau chapitre est placé sur la censive de Saint-Merry et pour les mêmes raisons qu'à Saint-Honoré, alors que l'on mélange ici très clairement les types de droits, les chanoines de Notre-Dame s'estiment en droit de lui imposer leur autorité. Revendiquant la juridiction sur Saint-Merry, les chanoines considèrent donc comme normal que le Saint-Sépulcre soit leur quatrième fille.

Une dépendance à deux vitesses

À regarder ensuite les modalités de cette filiation, il est manifeste qu'il est bien plus contraignant d'être fille du chapitre à Paris que fille de l'évêque et que le second fut un père (ou une mère) moins sourcilieux sur les questions d'autorité que le premier.

Même si les quatre églises du chapitre sont dans un statut d'autonomie tout de même plus grand que les petits chapitres de l'île de la Cité (Saint-Aignan, Saint-Jean le Rond, Saint-Denis du Pas), leur dépendance face au chapitre est très lourde et ne faiblit pas pendant toute l'époque médiévale, sauf au Saint-Sépulcre car le chapitre a été contraint de partager la nomination aux prébendes avec les gouverneurs de la confrérie. Dans les trois autres églises, les chanoines de Notre-Dame nomment à la totalité des canonicats²⁴. Pour cela, tous les impétrants nouvellement nommés sont tenus de prêter serment d'obéissance le jour de leur prise de fonction²⁵. Il est à remarquer qu'aucun des chapitres n'a été doté d'un dignitaire digne de ce nom qui aurait pu les diriger et les représenter. Saint-Merry, Saint-Benoît, Saint-Etienne ont un chefcier²⁶ mais qui est davantage dédié aux fonctions paroissiales, et le Saint-Sépulcre n'a pas même de chefcier. En 1329²⁷, les chanoines de Notre-Dame font bien préciser que tous les bénéficiaires de l'église, quelle que soit leur condition, sont membres du chœur de la cathédrale et ses sujets en matière correctionnelle. La filiation ne devrait s'y exercer que sur le plan disciplinaire ; dans les faits, le chapitre abuse de sa position pour imposer une soumission absolue²⁸.

23 Les chapelains prévus pour desservir l'édifice sont remplacés dès septembre 1329 par trois chanoines dont les bénéfices sont institués en accord entre le doyen et le chapitre de Notre-Dame, d'une part, et les gouverneurs et confrères d'autre part, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 3, p. 421-423.

24 C'est très clairement indiqué par exemple dans le pouillé copié vers 1525, cf. *Pouillés de la province de Sens*, publiés par A. LONGNON, Paris, 1904 (Recueil des historiens de la France. Pouillés, 4), p. 416-417.

25 Les chanoines jurent aussi de faire résidence, de se faire promouvoir au sacerdoce quand ils ont charge d'âme sur injonction du chapitre et de comparaître au synode annuel tenu par les chanoines de Notre-Dame pour tous les clercs de leurs églises dépendantes, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 1, p. 459 ; t. 3, p. 411-412 (pour la formule précise du serment). Les chapelains de Saint-Merry, Saint-Benoît et Saint-Étienne sont tenus à pareil serment, tout comme les chapelains de la cathédrale et les marguilliers clercs de Saint-Merry, cf. *ibid.*, p. 412.

26 À Saint-Benoît, la cure est confiée dès avant 1171-1172 à un prêtre, chapelain ou chefcier. Il semble ensuite que ce curé soit l'un des chanoines. Notre-Dame garde donc là une prise directe avec la paroisse, aussi étendue que celle de Saint-Merry sur la rive gauche. Pour Saint-Merry, cf. n. 52. À Saint-Étienne, les droits paroissiaux n'existent plus à la fin du XII^e siècle car le territoire paroissial de Saint-Étienne est absorbé par celui de Saint-Benoît, dont la censive est bien plus importante. La cure personnelle pour le clergé de l'église et les habitants du cloître reste collective puis elle semble déléguée par le chapitre de Notre-Dame en 1251 à un chefcier, dont l'office est annexé à l'une des prébendes et qui est destiné d'abord à l'entretien de l'église et de son mobilier, faute de chanoines résidents. Ce n'est pas un dignitaire mais il siège le premier au chœur, préside les délibérations sans juridiction sur les chanoines, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 2, p. 439-440.

27 L'acte du 14 septembre qui peut être considéré comme celui de la fondation du nouveau chapitre du Saint-Sépulcre détaille scrupuleusement les conditions de dépendance de celui-ci face au chapitre de Notre-Dame (l'extrême précision du texte témoigne des enjeux) : ce dernier a la collation de la moitié des prébendes fondées sur place en alternance avec les gouverneurs de la confrérie, ces derniers ne sont que les patrons c'est-à-dire que dans leur tour, ils sont tenus de présenter leur candidat au chapitre qui confère de plein droit, il en est de même pour tous les autres bénéfices fondés dans l'église. Les chanoines précisent aussi que toute personne dépendant de l'église du Saint-Sépulcre, présente ou future, sera sujette pour tous les cas de visite, correction et punition, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 3, p. 421-423.

28 Cela se manifeste par une question de terminologie qui en dit long sur le statut même des communautés sujettes. En 1762, le Saint-Sépulcre considère encore comme fondamental que le Parlement lui reconnaisse, comme aux communautés des autres églises dont il se trouve solidaire (Saint-Benoît, Saint-Étienne, Saint-Merry) le titre de

De manière plus générale, le chapitre cathédral s'estime en droit d'intervenir dans la vie de ses églises filles. Il confirme et scelle tous les actes émis par les chapitres, sous l'autorité du chancelier, ce qui revient à dire qu'il est associé à toutes leurs décisions²⁹. Il réunit une fois par an un synode³⁰ où sont convoqués tous ses clercs dépendants et procède même à des visites régulières sur place pour contrôler la qualité de la discipline locale et rédige à l'occasion des statuts qui règlent la vie interne des communautés (en 1219³¹ et en 1271³² de manière conjointe à Saint-Merry et Saint-Étienne). Il exerce donc, et dans une chronologie identique, les mêmes prérogatives que l'évêque³³.

Fort de cette juridiction spirituelle, le chapitre va jusqu'à s'arroger des pouvoirs qui en fait ne sont pas les siens, particulièrement en matière judiciaire. Les quatre chapitres se sont constitués des seigneuries ou censives à partir de leur ancien patrimoine mais ce dernier n'a pas été distrait de celui du chapitre³⁴ si bien que la justice exercée sur ces territoires ne devrait à aucun moment impliquer Notre-Dame. Or, à Saint-Merry dont la censive inclut trois-cent-quatorze maisons au XIV^e siècle³⁵, le chapitre obtient ce même siècle qu'une procédure nouvelle place la justice exercée par les agents du chapitre de Saint-Merry en première instance et celle de sa cour en seconde instance. Il est donc parvenu à s'imposer comme échelon intermédiaire de juridiction entre le chapitre de Saint-Merry et l'ultime degré de la procédure d'appel constitué par le Parlement³⁶.

Cela provoque d'inévitables conflits par exemple à Saint-Benoît où le chapitre s'est imposé avec succès comme instance de juridiction (comme à Saint-Merry) dans les premières décennies du XIV^e siècle, ce qui alourdit une dépendance déjà mal vécue sur place³⁷. En 1384, quand les chanoines de Notre-Dame viennent en procession à Saint-Benoît le 11 juillet se produit une rixe après que les chanoines du lieu ont déclaré qu'ils ne supporteraient aucune atteinte à leur juridiction temporelle. Or les chanoines de la cathédrale font lire après le chant de l'antienne à saint Benoît un acte contraire à ces droits. Le clergé de Saint-Benoît proteste, s'ensuit le tumulte et le notaire qui enregistre ces plaintes est molesté par le clergé de Notre-Dame. Le procès au Parlement donne finalement raison à la fille contre la mère en condamnant le chapitre de Notre-Dame à cinq cents livres de dommage face à la victime et en reconnaissant l'immunité de Saint-Benoît³⁸.

chapitre, sans préjudice porté au droit de juridiction et de correction du chapitre de Notre-Dame, Paris, Arch. nat., L 611, pièce n° 40 bis^{1 et 2}.

29 Cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 1, p. CIV-CV ; CADIER et COUDERC, « Cartulaire et censier de Saint-Merry... », *loc. cit.* n. 11, *passim*. De manière significative, les décisions concernant les églises sujettes remplissent les registres capitulaires de Notre-Dame.

30 Cf. FRIEDMANN, « Notre-Dame et les paroisses de Paris... », *loc. cit.* n. 4, p. 56.

31 Le chapitre de Notre-Dame décide à Saint-Merry de la création de l'office appelé chefcerie, qui comprendra désormais les fonctions curiales, jusque-là collectives au sein du chapitre, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 1, p. 403-404 ; CADIER et COUDERC, « Cartulaire et censier de Saint-Merry... », *loc. cit.* n. 11, acte n° 4, p. 108-110. À Saint-Étienne, il contraint les quatre plus anciens chanoines à partager les distributions du chœur avec les quatre plus récents, cf. RAUNIÉ, *Épigraphie du Vieux Paris...*, *op. cit.* n. 19, p. 593.

32 À Saint-Merry, à l'occasion de cet « *officium visitationis* », le chapitre promulgue un statut au sujet de la discipline des clercs au chœur en présence du doyen, d'un archidiacre et d'un chanoine de Notre-Dame. Il règle alors la sonnerie des heures sur celle de la cathédrale, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 2, p. 424-427. À Saint-Étienne, le chapitre prévoit des amendes pour les absents aux offices, cf. RAUNIÉ, *Épigraphie du Vieux Paris...*, *op. cit.* n. 19, p. 599.

33 Les visites sont très régulières du XIII^e au XVI^e siècle, cf. TIMBAL, « Les visites canoniques... », *loc. cit.* n. 10, p. 93.

34 La « *terra Sancti Mederici* » a probablement été dotée sur des fonds appartenant à des laïcs dès avant l'an mil. Elle est mentionnée dès la fin du IX^e siècle dans une notice sur les biens de l'abbaye de Saint-Maur à Paris, cf. LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris...*, *op. cit.* n. 3, n° 54, p. 72-75, particulièrement p. 74.

35 Cf. P. BESANÇON, *Topographie sociale parisienne à la fin du Moyen Âge : une portion de la censive Saint-Merry au XI^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université Paris-IV, 1983.

36 Cf. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises...*, *op. cit.* n. 4, p. 298-301.

37 Le chapitre de Notre-Dame n'est pas seigneur éminent à Saint-Benoît, le chapitre a une censive peu importante car elle fut dispersée au IX^e siècle mais elle est reconstituée ensuite puisqu'elle est mentionnée en 1171-1172. Charles VI confirme le droit de haute justice exercé là par le chapitre de Saint-Benoît en 1364, cf. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises...*, *op. cit.* n. 4, p. 264-265.

38 D'autres pièces de procès entre Notre-Dame et ses quatre filles sont conservées, Paris, Arch. nat., L 604, pièces n° 8-11 : actes de 1203 à 1753 copiés en 1761 (pièces à l'appui de procès entre Notre-Dame et ses églises filles, en la Grand Chambre du Parlement).

Par rapport à ce tableau, il semble que l'évêque ait été moins soucieux de marquer sa présence chez ses églises filles, peut-être parce qu'il était plus évidemment reconnu comme l'instance spirituelle supérieure et plus convaincu de l'importance de la hiérarchisation de ses pouvoirs. À Saint-Germain et Saint-Marcel, comme descendant des figures fondatrices, il nomme tous les chanoines³⁹ mais les deux doyens, vrais chefs de la communauté, sont élus par leur chapitre⁴⁰. Cela ne lui interdit pas cependant d'y exercer en matière institutionnelle et disciplinaire des droits identiques à ceux décrits pour le chapitre de Notre-Dame. En 1183⁴¹, Maurice de Sully organise la liturgie du chœur à Saint-Germain l'Auxerrois et le principe des distributions si essentiel dans le monde canonial. En 1203⁴², Eudes de Sully promulgue deux statuts pour Saint-Germain et Saint-Marcel, créant un office de chantre dans les deux églises et règlementant strictement la résidence des chanoines. Dans les deux églises, il exerce bien une juridiction rapprochée⁴³.

Dans la mesure où les censives des deux chapitres ont été prises sur le temporel de l'évêque⁴⁴, celui-ci y exerce légitimement des prérogatives d'ordre seigneurial, en particulier à Saint-Germain où le chapitre n'a conservé que des droits de basse justice⁴⁵ alors que son homologue à Saint-Marcel exerce la justice haute et la voirie sur sa terre, l'évêque n'étant pas même juridiction d'appel⁴⁶. En revanche, des liens qui relèvent de la relation féodo-vassalique unissent l'évêque à ses deux filles. En 1203⁴⁷, Eudes de Sully rappelle que deux chanoines du chapitre devront lui rendre le service épiscopal, c'est-à-dire chevaucher avec lui, rester à son service dans ses résidences parisiennes, être son official voire son représentant à Rome. Et les deux doyens de Saint-Germain et Saint-Marcel sont encore tenus au ^{xvi}^e siècle, une fois élus, de prêter hommage lige à l'évêque pour leur dignité comme pour un fief⁴⁸.

Pour Sainte-Opportune et Saint-Honoré enfin, il est clair que les liens les unissent davantage directement à Saint-Germain l'Auxerrois qui en nomme les desservants, mais l'évêque ne reste pas absent, loin s'en faut. Il veille pendant tout le ^{xii}^e siècle à maintenir Saint-Germain relativement à distance de la petite collégiale de Sainte-Opportune qui s'enrichit alors considérablement en mettant en culture les terres de sa censive situées dans le marais constitué par un bras mort de la Seine. Il faut dire que c'est là que se développe en partie le peuplement de la rive droite par le lotissement progressif de cet espace⁴⁹. À Saint-Honoré, après un long conflit engageant pleinement la place

39 Au ^{xii}^e siècle, l'évêque est le collateur de plein droit des douze canonicats composant le chapitre de Saint-Marcel ; dès 1158, le doyen doit lui présenter tout clerc de l'église promu aux ordres majeurs, cf. LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris...*, *op. cit.* n. 3, n° 405, p. 352-354.

40 La confirmation de l'élection du doyen de Saint-Germain appartient à l'évêque, cf. MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, *op. cit.* n. 5, p. 62. À Saint-Honoré apparaît vers 1253 un chantre qui se comporte en dignitaire mais qui n'a pas le titre de doyen. Il n'est pas non plus le chanoine investi des fonctions curiales pour la petite paroisse personnelle, celles-ci tournent entre les chanoines. Mais depuis 1424-1430, il dispose de deux prébendes comme les doyens ailleurs, cf. *ibid.*, p. 444.

41 Cf. MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, *op. cit.* n. 5, p. 108-110.

42 Cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 1, p. 75-77 ; MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, *op. cit.* n. 5, p. 87.

43 En particulier Renaud de Corbeil à Saint-Germain, cf. MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, *op. cit.* n. 5, p. 427-428.

44 Comme possesseur d'une grande partie du territoire formant la Cité et ses alentours, en particulier sur la rive droite dans la Culture-l'Évêque mais aussi sur la rive gauche, l'évêque y a aliéné de bonne heure certains de ses droits seigneuriaux, entre autres l'exercice de la justice, cf. FRIEDMANN, *Paris, ses rues, ses paroisses...*, *op. cit.* n. 8, p. 20-24 ; TANON, *Histoire des justices des anciennes églises...*, *op. cit.* n. 4, p. 150-156.

45 Cf. FRIEDMANN, *Paris, ses rues, ses paroisses...*, *op. cit.* n. 8, p. 23 ; MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, *op. cit.* n. 5, p. 426.

46 Le chapitre exerce des droits très importants au sein du bourg Saint-Marcel ; on a mention en 1214 de haute justice et de voirie, cf. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises...*, *op. cit.* n. 4, p. 257.

47 Il est difficile de dire si cet « *obsequium episcopale* » était vraiment appliqué, en tout cas il témoigne d'une réelle proximité entre doyens et évêques au ^{xiii}^e siècle, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 1, p. 75-77.

48 En 1272, les deux doyens le font dans l'*aula* ou la *camera* de son hôtel près de Saint-Victor, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, *op. cit.* n. 2, t. 1, p. 196.

49 En 1226 encore, l'évêque reste l'arbitre en reconnaissant que le chapitre de Sainte-Opportune ne peut aliéner ses biens sans autorisation de celui de Saint-Germain mais en refusant à ce dernier le pouvoir d'interdire la détention d'un

tenue par le chapitre de Saint-Germain sur la rive droite, l'évêque obtient le partage de la nomination aux prébendes à partir de 1228⁵⁰ et dans les deux églises, il s'autorise régulièrement visites et réformes⁵¹.

Les enjeux de la filiation ou la place de la cathédrale dans Paris

Restent à dire enfin quelques mots des enjeux que représentent ces filiations pour la place qu'occupe la cathédrale dans Paris. Ils sont de plusieurs ordres qui appartiennent autant au spirituel qu'au temporel et qui sont aussi valables pour l'évêque que pour le chapitre.

Le premier d'entre eux est une domination, pourrait-on dire géographique, de l'espace de la ville. Il n'est pas anodin que toutes les églises filles soient situées sur l'une des deux rives de la Seine et qu'elles soient plus nombreuses sur la rive droite, là où le peuplement est le plus dense à l'époque médiévale. Mais même sur la rive gauche, on remarque que Saint-Benoît et Saint-Étienne, rue Saint-Jacques, semblent comme coincés entre les très grands domaines de Saint-Germain des Prés à l'ouest, de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor à l'est, trois établissements réguliers. Il était essentiel que Notre-Dame eût aussi une emprise sur cette rive. Grâce à ces filiations, le clergé de la cathédrale sortait ainsi insitutionnellement de l'île de la Cité.

La seconde dimension relève ensuite de la domination de la hiérarchie ecclésiastique parisienne. En nommant les chanoines de toutes ces collégiales, évêque et chapitre contrôlent dans leur ville la composition de la strate supérieure du clergé médiéval. Et au-delà des chapitres, ils ont ainsi la main sur tout un réseau de bénéfices dans Paris, soit directement (les cures quand elles sont annexées à l'un des canonicats des collégiales comme à Saint-Merry⁵² mais aussi les très nombreuses chapellenies fondées dans ces églises), soit de manière médiatisée : certains de ces chapitres sont eux-mêmes à la tête de vastes paroisses, comme Saint-Marcel dont dépendent les paroisses de Saint-Martin, Saint-Hippolyte et Saint-Hilaire du Mont⁵³, mais aussi Saint-Germain qui contrôle avec le temps plusieurs paroisses, dont certaines très vastes, ainsi que beaucoup d'autres bénéfices⁵⁴. S'entretient ainsi la formation d'un réseau humain dépendant directement ou indirectement de la cathédrale.

sceau ainsi que le contrôle de la promotion des chanoines au sacerdoce, Paris, Arch. nat., LL 584, fol. 7v. En 1253, Renaud de Corbeil divise les quatre prébendes en huit et impose un règlement sur la discipline dans l'église, ainsi qu'une résidence obligatoire des chanoines de six mois dans l'année, sauf service auprès de lui, cf. MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, op. cit. n. 5, p. 439.

50 Cf. MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, op. cit. n. 5, p. 441-442.

51 Notamment en 1312 à Sainte-Opportune, Paris, Arch. nat., L 617, pièce n° 47. La très grande dépendance du chapitre face à Saint-Germain provoque néanmoins des conflits : en 1400, les chanoines tentent en vain de remettre en cause le droit de collation des prébendes, Paris, Arch. nat., L 617, pièces n° 52¹ et 2.

52 La cure est desservie d'abord à tour de rôle par les chanoines, puis à partir de 1219 par l'un d'eux dit « *plebanus canonicus* ». Comme elle n'est pas disjointe du chapitre, elle reste donc à la collation du chapitre de Notre-Dame, c'est une mainmise directe sur la paroisse. Or la paroisse Saint-Merry est une circonscription importante de la rive droite, cf. *Cartulaire de l'Église Notre-Dame...*, op. cit. n. 2, t. 1, p. 403-404 ; CADIER et COUDERC, « Cartulaire et censier de Saint-Merry... », loc. cit. n. 11, acte n° 4, p. 108-110. Ce chanoine dédommage alors les six autres des revenus curiaux qu'il va donc désormais concentrer entre ses seules mains. Il prend le titre de « *capicerius* » probablement dans les années suivantes. Première mention de ce terme en 1247, cf. *ibid.*, acte n° 5, p. 110-111. Ils sont deux, exerçant chacun les fonctions curiales une semaine à partir du début du XIV^e siècle.

53 Le service paroissial est transféré à Saint-Martin depuis la collégiale dans le courant du XII^e siècle (église attestée en 1129). Saint-Hippolyte et Saint-Hilaire du Mont dépendent aussi de Saint-Marcel, toutes deux attestées en 1158 (dans la confirmation par Adrien IV de tous les biens du chapitre, les trois lieux sont encore qualifiés de « *capellae* » mais le chapitre est autorisé à y faire bâtir des églises). Dès cette date, le chapitre peut présenter à l'évêque des prêtres jugés idoines pour desservir les cures mais c'est aussi ce qui se fait par ailleurs, peut-être plus tôt ici qu'ailleurs grâce aux liens entre Saint-Marcel et l'évêque, cf. LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris...*, op. cit. n. 3, n° 405, p. 352-354 ; analyse dans *Regesta pontificum Romanorum...*, op. cit. n. 14, t. 2, n° 10420, p. 134.

54 Voir ce que cela représente comme bénéfices touchés par la collation dépendant du chapitre de Saint-Germain dans MASSONI, *La collégiale Saint-Germain...*, op. cit. n. 5, tableau n° 4, p. 393.

Le dernier enjeu est mémoriel et liturgique. Quand le roi Henri I^{er} restitue vers 1045 les églises de la rive gauche, il assigne à la cathédrale la mission d'y rétablir les anciennes processions qu'elles y faisaient. Effectivement, Saint-Benoît et Saint-Étienne appartiennent au Moyen Âge au cycle de l'octave de saint Denis, c'est-à-dire que le clergé de la cathédrale se rend entre le 10 et le 16 octobre dans plusieurs lieux marqués par l'histoire de Denis, en particulier à Saint-Benoît qui aurait été construit sur la crypte où l'évêque prêcha, et à Saint-Étienne qui conservait sa crosse⁵⁵. De manière plus générale, le chapitre cathédral se rend chez ses filles pour célébrer la messe au moins une fois l'an⁵⁶ (on l'a vu plus haut, le 11 juillet à Saint-Benoît mais également le 29 août à Saint-Merry) et processionne tout au long de l'année dans une vingtaine d'églises de Paris dont ses églises filles⁵⁷. Cette liturgie ambulatoire permet à l'Église-mère d'être présente sur les lieux qui concentrent le culte des saints fondateurs de l'histoire du diocèse, des lieux essentiels pour la mémoire religieuse de Paris.

Nous avons essayé de le montrer : à l'époque médiévale, ce sont bien deux entités que la cathédrale au sein même de la ville, l'évêque mais aussi son chapitre qui ne reste pas cloîtré à Notre-Dame, même si le premier a toujours veillé à conserver le contrôle de l'ensemble des églises parisiennes, ne serait-ce que dans leur dimension paroissiale⁵⁸. Les églises filles sont, pour l'évêque et le chapitre, autant de sources de revenus, il ne faut pas l'oublier, mais aussi autant d'occasions d'interventions directes et légitimes, ou légitimées, dans la vie religieuse de la ville, autant de moyens d'y être physiquement présents. Et la mise en lumière de ce phénomène de filiation institutionnel pour Paris constitue un jalon pour une étude plus large des réseaux de dépendances entre églises séculières, beaucoup moins mises en évidence que dans le monde monastique où ces filiations ont été érigées en principe d'organisation.

55 Cet octave du 10 au 16 octobre concernait aussi Notre-Dame des Champs, Saint-Denis du Pas, Saint-Denis de la Chartre, Montmartre et Saint-Denis.

56 En septembre 1329, le chapitre promet de venir solennellement en procession au Saint-Sépulcre tous les ans, le dimanche après la fête du Saint-Sacrement et d'y célébrer la messe. Les confrères s'engagent à verser ce jour dix livres parisis au chapitre pour cela, cf. n. 27.

57 Rien que pendant la période du Carême au XIII^e siècle, le chapitre processionne dans seize lieux de culte parisiens, cf. FRIEDMANN, « Notre-Dame et les paroisses de Paris... », *loc. cit.* n. 4, p. 57.

58 Qu'ils aient ou non suscité (plus tard) la création d'un clergé paroissial distinct, les chapitres restent curés primitifs en droit. C'est à ce titre que l'évêque donne aux églises de Saint-Benoît, Saint-Étienne, Saint-Merry le titre de cardinale. Avec la croissance démographique du XII^e siècle, l'évêque réorganise les paroisses de Paris et à côté des antiques paroisses de Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-Marcel, Sainte-Geneviève, Saint-Germain des Prés, il ordonne à ces prêtres ainsi qu'à ceux de Saint-Julien, Saint-Séverin, Notre-Dame des Champs, Saint-Laurent, Saint-Martin des Champs, Saint-Jacques, Saint-Paul des Champs, Saint-Gervais et Charonne de se rendre régulièrement à la cathédrale pour l'assister, de venir au synode annuel et d'acquitter des droits de visite. Au XI^e siècle, cette réorganisation est en germe quand les évêques de Paris donnent trois futures églises cardinales à leur chapitre. Mais c'est seulement à Saint-Séverin sur la rive gauche, dans une terre relevant de l'évêque, que sera érigé un archiprêtre. Il est manifeste que l'évêque a souhaité garder un contrôle d'ordre spirituel sur les filles du chapitre, cf. FRIEDMANN, « Notre-Dame et les paroisses de Paris... », *loc. cit.* n. 4, p. 56.